



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, le vingt novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannaec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, Mme. Annaïk MERDY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU
M. Roger CARNOT excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF
Mme Sabrina LOUIS excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir Mme. Annaïk MERDY

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL20.11.2020-067 : Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de distribution de gaz

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine de public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été décidé par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0.35 \times L$$

Où :

- PR' exprimé en euros, est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la Commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de distribution de gaz au niveau du plafond précisé ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX